

REPUBLICQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N°74-45 du 7 juin 1974

portant ratification de la Convention générale de coopération économique, technique, sociale et culturelle signée le 1er Mai 1974 à Cotonou entre le Conseil Exécutif National de la République du Zaïre et le Gouvernement de la République du Dahomey -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
 - VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
 - VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;
 - VU la Convention générale de coopération économique, technique, sociale et culturelle signé le 1er mai 1974 à Cotonou entre le Conseil Exécutif National de la République du Zaïre et le Gouvernement de la République du Dahomey ;
- SUR proposition du Ministre des Affaires Etrangères ,
Le Conseil des Ministres entendu ,

ORDONNE ,

Article 1er.- Est ratifiée la Convention générale de coopération économique, technique, sociale et culturelle signé le 1er Mai 1974 à Cotonou entre le Conseil Exécutif National de la République du Zaïre et le Gouvernement de la République du Dahomey et dont le texte se trouve ci-joint.

.../...

Article 2.- La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 7 juin 1974

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KERÉKOU

P. Le Ministre des Affaires Etrangères,
absent, le Ministre des Travaux
Publics, Mines et Energie, chargé
de l'intérim,

Le Ministre de la Fonction Publique
et du Travail,

Capitaine André ATCHADE

Chef de Bataillon Pierre KOFFI

Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Culture, de la Jeunesse et Sports,

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Capitaine Vincent GUEZODJE

Capitaine Janvier ASSOGBA

AMPLIATIONS: PR 8 - CS 6 - SGG 4 - MAE et ses services 10 - Rép.Zaire 2
CNR 4 - SPD 2 - Ministères 8 - MCPT 2 - MEF 2 - IAA-DCCT-IGF-CNI-Gde Chanc.5
DGP-DGAJL-INSAE 6 - JORD 1 -

CONVENTION

GENERALE DE COOPERATION ECONOMIQUE TECHNIQUE,
SOCIALE ET CULTURELLE ENTRE LE CONSEIL EXECUTIF
NATIONAL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY -

-:-:-:-:-

Le Conseil Exécutif National de la République du Zaïre, d'une part et le Gouvernement de la République du Dahomey d'autre part,

Désireux de consolider les liens historiques, d'amitié et de coopération entre leurs pays et leurs peuples conformément aux objectifs définis par la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ;

Soucieux de promouvoir entre leurs Etats une politique de sincère coopération dans le respect de la souveraineté et de l'indépendance nationale ;

Conscients de la nécessité pour les deux pays d'aboutir à une large coopération en vue du développement économique, technique, scientifique, social et culturel de leurs peuples ;

Soucieux de favoriser et de resserrer davantage les rapports de coopération économique, technique, scientifique, sociale et culturelle existant entre eux ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1

Les parties contractantes s'engagent à coopérer par tous les moyens dans les domaines économique, technique, scientifique, social et culturel.

Dans ce cadre, elles entendent collaborer en tant que partenaires égaux en droit.

Article 2

Sur la base des dispositions de la présente convention, les parties contractantes pourront conclure des Accords ou arrangements spéciaux relevant des domaines définies à l'article ci-dessus.

../..

Article 3

En vue de réaliser les actions de coopération prévues par la présente convention, une Commission Mixte Zaïro-Dahoméenne composée de représentants du Conseil Exécutif National de la République du Zaïre et du Gouvernement de la République du Dahomey et des Experts des deux pays est instituée.

Cette Commission Mixte est chargée de veiller à la mise en application et au bon fonctionnement de la présente Convention. Dans le cadre de sa mission, la commission mixte bénéficiera de la collaboration et du concours des autorités compétentes des deux pays et soumettra des recommandations au Conseil Exécutif National de la République du Zaïre et au Gouvernement de la République du Dahomey.

La Commission Mixte, au besoin, créera des sous-commissions spécialisées.

Article 4

La Commission Mixte se réunira au moins une fois l'an, alternativement sur le territoire de la République du Zaïre et de la République du Dahomey.

Elle pourra, à la requête de l'une des parties contractantes, se réunir en session extraordinaire.

Article 5

La présente Convention entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification entre les deux parties.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'une des parties contractantes la dénonce moyennant un préavis de trois mois.

Fait à COTONOU, le 1er Mai 1974

en double exemplaire

Pour le Gouvernement de la République
du Dahomey

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES,

Michel ALLADAYE

Pour le Conseil Exécutif National de
la République du Zaïre,

LE COMMISSAIRE D'ETAT AUX AFFAIRES
ETRANGERES ET A LA COOPERATION.

UMBA DI LUTETE